



**Décision modificative individuelle n°2021- 0255**  
du 08 juillet 2021

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 et 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle n°2029-0220 du 06 juin 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes pour des travaux, suite à la demande de la commune de Meyrueis, adjudicateur, reçue complète le 26 mars 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu la demande de prorogation et de révision à la baisse du projet, formulée l'Office National des Forêts, maître d'œuvre, en date du 09 avril 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la présence d'une station de Sèneçon spatulée (*Tephrosia helenitis*), espèce patrimoniale de l'espace protégé, d'arbres porteurs du lichen *Degelia plumbea*, espèce à statut de protection en cœur de Parc national des Cévennes et de trois couples de Circaète Jean-le-Blanc, rapace protégé au niveau national et pour lequel le PNC a une forte responsabilité dans la conservation de la population nicheuse en France métropolitaine,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 Pétitionnaire :

**La commune de MEYRUEIS représentée par M. JEANJEAN René dont la mairie est sise rue**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Meyrueis / piste forestière principale Meyrueis - Cabrillac et piste secondaire entre Le Crouzet et la piste principale, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I)**



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

La décision individuelle n°2019-0220 du 06 juin 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes est caduque. Seules les nouvelles prescriptions ci-après sont valables :

2-1 : La station de Sénéçon spatulé (*Tephroseria helenitis*) et les arbres porteurs de *Degelia plumbea* sont matérialisés sur le terrain par les agents de l'EPPNC. **Aucun travail n'est réalisé au niveau des stations de Sénéçon ;**

2-2 : les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, soit hors période de quiétude du Circaète Jean-le-Blanc, sauf avis contraire de l'agent de l'EP PNC basé sur l'état d'avancement de la reproduction de ces rapaces ;

2-3 : **entre Cabrillac et le pont de la Jonte, la piste emprunte le radier naturel du cours d'eau : à cet endroit, et 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, aucune intervention n'est autorisée.** Toute précaution est prise de manière à interdire tout apport de terre et de matière, de manière générale, dans le cours d'eau ;

2-4 : l'ensemble du linéaire fait l'objet d'une opération d'élagage à la scie ou au lamier et de girobroyage avant travaux, de manière à créer un passage de 5x5x5 mètres, **sauf les stations de Sénéçon spatulé.** Il est procédé à l'abattage des arbres d'emprise avant les travaux de terrassement, **sauf les arbres identifiés dont ceux porteurs du lichen *Degelia* ;**

2-5 : les travaux sur la piste consistent en un reprofilage de la bande de roulement avec arasement des têtes de granite ;

Au niveau du pont de la Jonte (rectangle rouge sur la carte en annexe I), un élargissement est créé en déblai du talus amont sur 20 mètres linéaires et 5 mètres de large. L'emprise des travaux est délimitée en présence d'un agent de l'EPPNC avant démarrage du chantier. Tout autre procédé, comme le minage, est interdit. Il n'est **procédé à aucun remblai sur 50 mètres linéaires de part et d'autre du pont.**

Au niveau du Col de Bès, sur un passage mouilleux de 50 mètres linéaires, la chaussée est purgée ; un fossé amont est créé.

Au niveau du réservoir de Peyremoula, sur 50 mètres linéaires la chaussée est purgée.

Les travaux sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle du terrain et de la roche (granite), en suivant les diaclases et éclats naturels de la roche en place. Les souches des arbres abattus, gênantes, sont arrachées. Les talus évitent les effets 'casquettes' et affouillements. Ils sont peignés soigneusement au godet de la pelle.

Les matériaux minéraux les plus fins peuvent être réutilisés par étalement sur la bande roulante de la piste ou les talus avals alentours. Les blocs et souches, issus des déblais, y sont enfouis (les souches repositionnées de manière naturelle). Les blocs moussus sont repositionnés au plus près et dans une position naturelle.

2-6 : **le rechargement réalisé est en matériau non calcaire, granitique ou schisteux issu de carrière** sur 25 centimètres d'épaisseur et 3,50 mètres de large :

- 1 zone au départ de la piste côté Cabrillac de 75 mètres linéaires,
- 1 zone de 50 mètres linéaires située après le réservoir de Peyremoula ;

2-7 : des coupe-eaux en tranchée naturelle sont réalisés. Quand ils sont situés près des cours d'eau, leurs exutoires présentent un piège à sable.

2-8 : le chantier est signalé par un panneautage en amont et en aval visible par les conducteurs d'engins et tout tiers. La présente décision est apposée sur ces panneaux, ainsi que la carte des travaux et des enjeux.

2-9 : **les engins, matériels et matériaux sont stockés en dehors des zones à enjeu identifiées (station à Sénéçon spatulé) et à distance des traversées de cours d'eau.**



La signalétique du Parc national est respectée, déposée avant travaux en tant que de besoin. En cas de dommage, l'EP PNC présente une facture au maître d'ouvrage pour le coût de sa remise en état ;

2-10 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-11 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-12 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8/07/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Commune de MEYRUEIS
  - Office National des Forêts (Agence de Lozère)
- copies :
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1555)



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)



